

RAPPORT N° 91/1-30
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS

Conformément au Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 (J.O./15 mars 1986) portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, la Municipalité envisage de créer une Commission Communale des Taxis qui serait chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'industrie du taxi.

La Commission Communale des Taxis à créer, comprendra, en nombre égal, des représentants :

- de la Municipalité,
- des organisations professionnelles localement représentatives,
- des usagers,

qui seront désignés par le Maire.

La mise en place d'une telle commission prévue à l'Article 5 du Décret est obligatoire pour les communes de plus de vingt mille habitants.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver ce projet,
- de m'autoriser à mettre en place la Commission Communale des Taxis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-30
du Conseil Municipal
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-30 du Maire ;

Sur le rapport de Mickaël NATIVEL (Adjoint), présenté au nom de la Commission Economie, proposant de limiter à six les membres de la Commission Commnale des Taxis ;

Sur l'avis favorable de la Commission précitée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de création d'une Commission Communale des Taxis.

ARTICLE 2

Adopte la proposition émise par la Commission Economie de désignation de six membres pour siéger à la Commission Communale des Taxis :

- deux représentants de la Municipalité,
- deux représentants des taximen,
- deux représentants des usagers.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à mettre en place ladite commission, conformément à l'Article 3 du Décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 2 2 MARS 1991



N.B. Rapport n° 91/1-30 examiné avant Rapport n° 91/1-29

LE MAIRE : Rapport n° 30. Rapporteur : Mickaël NATIVEL.

Mickaël NATIVEL procède à la lecture du Rapport.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.